



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 206-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.276

Déposée le : 30.08.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lanz (Thun, UDC) (porte-parole)
Zybach (Spiez, PS)
Hess (Nidau, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 03.09.2020

N° d'ACE : 1223/2020 du 4 novembre 2020
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Impulsions conjoncturelles sans surcoût

Pour toutes les procédures dans lesquelles le canton exerce un rôle d'autorité spécialisée, d'autorité chargée de délivrer des autorisations, d'autorité d'approbation ou d'autorité de recours, le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner à l'administration cantonale d'accorder davantage d'autonomie des communes, de réduire autant que possible le nombre de contrôles et de raccourcir considérablement la durée des procédures.

Développement :

Au vu de la situation économique dans laquelle la pandémie de COVID-19 nous plonge actuellement, il serait souhaitable que des impulsions conjoncturelles soient déployées sans attendre pour garantir des emplois importants et contrer le risque de perte de recettes fiscales. Le canton compte de nombreux projets de construction, d'aménagement et de développement qui pourraient être réalisés tant par le secteur public que par le secteur privé. Pour nombre de ces projets, le canton exerce un rôle d'autorité spécialisée, d'autorité chargée de délivrer des autorisations, d'autorité d'approbation ou d'autorité de recours. Si les communes jouissaient d'une plus grande autonomie et que le nombre de contrôles était considérablement réduit, les procédures au niveau cantonal seraient moins longues ; les projets seraient plus rapidement mis en œuvre et les impulsions conjoncturelles souhaitées pourraient être apportées sans occasionner de dépenses supplémentaires pour le canton. Il faut pour cela que le Conseil-exécutif adresse sans tarder un ordre clair à l'administration, lequel devra être stipulé de manière à ce qu'il n'y ait pas d'inégalité de traitement.

Motivation de l'urgence : Compte tenu des conséquences prévisibles qu'aura la pandémie de COVID-19, il est nécessaire de déployer rapidement des impulsions économiques.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif est conscient que l'actuelle pandémie de COVID-19 a de graves conséquences sur l'économie. Il reconnaît l'utilité et la nécessité de donner rapidement des impulsions conjoncturelles efficaces, afin de garantir des emplois et de diminuer au maximum le risque de perte de recettes fiscales. Comme les motionnaires, le Conseil-exécutif estime que pour toutes les procédures qui ont trait à des projets importants d'un point de vue économique et dans lesquelles l'administration publique est chargée de procéder à des contrôles ou de délivrer des autorisations ou des approbations, il est plus que jamais demandé aux autorités d'éviter la bureaucratie, d'agir efficacement et rapidement et de se montrer flexibles. Toutefois, cette demande s'adresse à tous les niveaux de l'administration publique. Comme ce sont spécifiquement les procédures d'examen préalable et les procédures d'approbation prescrites par la loi pour les plans communaux qui sont abordées dans la présente motion, il faut rappeler que la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et l'Association des communes bernoises (ACB) collaborent depuis longtemps dans le cadre du « groupe de contact Aménagement » afin d'élaborer des approches innovantes pour simplifier les procédures et renforcer l'autonomie des communes dans l'une de ses composantes, à savoir en matière d'aménagement. Le groupe de contact Aménagement convient que, dans l'intérêt de la sécurité du droit et de l'égalité de droit et compte tenu de la possibilité de procédures de recours, le cadre juridique et les limites fixées dans la législation (d'ordre supérieur) doivent être préservés, ce qui satisfait la demande formulée dans la motion d'éviter des inégalités de traitement. Dans le domaine des « procédures d'édiction des plans », l'exigence de la motion est déjà mise en œuvre.

L'autonomie communale revêt depuis toujours une grande importance dans le canton de Berne. Elle est explicitement inscrite à l'article 109 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1). L'autonomie communale est donc garantie et son étendue est déterminée par le droit cantonal et le droit fédéral. De plus, le droit cantonal doit accorder aux communes la plus grande liberté de décision possible. L'autonomie communale est inscrite et précisée dans la loi : à l'article 42 de la loi d'organisation (LOCA ; RSB 152.01), à l'article 3 de la loi sur les communes (LCo ; RSB 170.11) et à l'article 65 de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0). Il est évident pour le Conseil-exécutif que l'autonomie communale en tant que principe constitutionnel doit le guider lui-même ainsi que les autorités cantonales administratives et les autorités cantonales de justice dans la leur activité législative, dans l'exécution et dans l'application du droit. Le Conseil-exécutif n'a aucune raison de penser que l'administration cantonale ne prête pas une attention suffisante à l'autonomie des communes, au contraire : les projets importants d'un point de vue économique sont aujourd'hui déjà traités en priorité, de façon réfléchie et efficace et avec la flexibilité requise par les services administratifs cantonaux, qui utilisent ainsi pleinement la marge d'appréciation dont ils disposent et accordent aux communes la plus grande liberté de décision possible. Dès lors, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucun besoin et aucune nécessité d'adresser un « ordre » à l'administration, indépendamment du fait qu'il ne soit pas autorisé à le faire auprès des autorités de justice. Cependant, le Conseil-exécutif est prêt à sensibiliser de manière appropriée les services administratifs cantonaux au sujet traité dans cette motion, d'autant plus que l'accroissement de la capacité économique bernoise et la collaboration entre les cantons et les communes font partie du programme de législature actuel¹. Selon le Conseil-exécutif, il s'agit là d'une tâche permanente qui, compte tenu de la diversité des domaines, des tâches et des destinataires concernés, doit être réalisée par chacun des membres du gouvernement dans le cadre de sa fonction en tant que chef ou cheffe d'une Direction ou par le chancelier d'État en tant que chef de la Chancellerie d'État.

Destinataires
– Grand Conseil

¹ « Engagement 2030 », programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, Berne 2019. Voir en particulier l'objectif 1 : « Le canton de Berne est un pôle attractif pour l'innovation et l'investissement. Il encourage la recherche et l'économie à travailler en réseau. »